TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

[redacted]

Mme [redacted]

M. [redacted]
Rapporteur

Mme [redacted]
Rapporteure publique

Audience du [redacted]
Décision du [redacted]

335-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(4ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le [redacted] Mme [redacted] représentée par Me Souidi, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du [redacted] par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime ou à toute autre autorité compétente de lui délivrer, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et de lui remettre dans l'attente une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de [redacted] par jour de retard à verser entre les mains de son conseil ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de [redacted] à verser à son conseil sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du [redacted]

Elle soutient que :
- l'arrêté a été signé par une autorité incompétente ;
- il méconnaît le droit à la libre circulation, la violation de l'article 22 de la convention d'application de l'accord Schengen ne pouvant justifier un refus de titre de séjour ;
- il porte atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- à titre subsidiaire, l'autorité préfectorale a ordonné son éloignement à destination de tout pays dans lequel elle est légalement admissible, à l'exception des Etats membres de l'Union européenne, alors qu'elle est titulaire d'une carte de séjour délivrée par l'Italie.

Par des mémoires en défense, enregistrés le [redacted] et le [redacted] le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du [redacted] relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 2020-1717 du [redacted] portant application de la loi n° 91-647 du [redacted] relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

La présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. [redacted]

Les parties n'étaient ni présentes ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [redacted] ressortissante cubaine née le [redacted] à la Havane, qui est titulaire d'une carte de séjour italienne délivrée le [redacted] déclare être entrée en France le [redacted] Elle a sollicité son admission au séjour sur le fondement des articles L. 423-23 et L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par l'arrêté attaqué du [redacted] le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, par un arrêté n° 2022-052 du [redacted] régulièrement publié au recueil des actes administratifs, M. [redacted] directeur des migrations et de l'intégration, a reçu délégation du préfet de la Seine-Maritime à l'effet de signer les décisions relatives au séjour des étrangers en France ainsi que les mesures d'éloignement. Le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté doit, par suite, être écarté.

3. En deuxième lieu, pour obtenir une carte de séjour temporaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 426-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le ressortissant d'un pays tiers doit, notamment, être titulaire d'une carte de résident de longue durée-UE accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et avoir présenté une demande de titre de séjour dans les trois mois qui suivent son entrée en France, sans que puisse être exigée de l'intéressé une entrée régulière sur le territoire national.

4. Il ressort des pièces du dossier que, pour refuser à la requérante son admission au séjour, le préfet s'est fondé sur la circonstance que l'intéressée n'était pas titulaire d'une carte de résidente et que, faute d'avoir procédé à la déclaration d'entrée prévue par l'article 22 de la convention d'application de l'accord Schengen, elle ne justifiait pas d'une entrée régulière en France. Il est constant que Mme [redacted] est seulement titulaire d'une carte de séjour temporaire italienne valable cinq ans. Dès lors, si la requérante soutient que le préfet ne pouvait lui opposer l'absence d'entrée régulière sur le territoire, il résulte de l'instruction qu'il aurait pris la même décision en se fondant sur le seul motif tiré de l'absence de carte de résident de longue durée-UE. Ce moyen doit donc être écarté.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

6. Il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] réside en France depuis à peine trois ans. Si elle se prévaut de la conclusion, le [redacted] d'un pacte civil de solidarité (Pacs) avec un ressortissant français, la communauté de vie de la requérante demeurait récente à la date d'édiction de l'arrêté litigieux. Dans ces conditions, compte tenu de la situation de Mme [redacted] dont l'insertion sociale et professionnelle n'est pas suffisamment ancienne et stable, l'arrêté ne porte pas au droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris. Il ne méconnaît donc pas l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7. En dernier lieu, Mme [redacted] est titulaire d'un titre de séjour italien en cours de validité. Dès lors, en prévoyant qu'elle serait reconduite vers tout pays dans lequel elle serait légalement admissible à l'exception de tout Etat membre de l'Union européenne, le préfet a entaché la décision fixant le pays de destination d'illégalité.

8. Il résulte de tout ce qui précède que Mme [redacted] est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté du [redacted] du préfet de la Seine-Maritime en tant qu'il fixe le pays de destination.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

16. Le présent jugement, qui prononce l'annulation de la décision fixant le pays de destination, n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions aux fins d'injonctions et d'astreinte de Mme [redacted] doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

17. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du [redacted]

D E C I D E :

Article 1er : La décision du [redacted] du préfet de la Seine-Maritime qui fixe le pays à destination duquel Mme [redacted] sera éloignée est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] à Me Souidi et au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du [redacted] à laquelle siégeaient :
- Mme [redacted] présidente,
- M. [redacted] conseiller,
- Mme [redacted] conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le [redacted]

Le rapporteur, La présidente,

Signé : S. [redacted] Signé : C. [redacted]

Le greffier,

Signé : [redacted]

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.